

Pénalité pour refus de travailler.

2. Quiconque refusera ou négligera de se rendre sur les lieux au jour fixé, et d'exécuter sa part des travaux, encourra une pénalité de deux chelins courant pour chaque jour de refus ou négligence d'exécuter les ordres de l'inspecteur ;

L'inspecteur fera faire les travaux aux frais de ceux qui refuseront.

3. L'inspecteur, à l'expiration des huit jours qui suivront celui fixé pour le commencement des travaux, pourra faire faire les travaux de quiconque ne les aura pas faits, et pourra en recouvrer le coût avec dépens, de la personne en défaut ;

Des syndics pourront être nommés en certains cas.

4. Sur la réquisition d'un ou plusieurs intéressés, dans un cours d'eau, la municipalité locale, chaque fois que requise, devra nommer un syndic entre les intéressés de ce cours d'eau, réglé par un procès-verbal, acte d'accord ou par l'autorité municipale, pour faire exécuter les travaux de ce cours d'eau. Ce syndic aura tous les pouvoirs et devra remplir les devoirs de l'inspecteur relativement à ce cours d'eau dans lequel il est intéressé, et ce syndic sera sujet aux pénalités imposées par cet acte pour négligence de remplir ou exécuter ses devoirs ; il ne sera tenu de servir que durant deux années, et agira gratuitement. Le syndic aura préséance sur l'inspecteur, et quand il sera obligé de poursuivre, et dans ce cas seulement, il aura droit à six deniers par heure.

Pouvoirs, devoirs, rémunération, etc.

Fossés de ligne.

L'inspecteur devra faire la visite des lieux, etc.

XXX. 1. L'inspecteur, à la réquisition d'un possesseur ou occupant de terrain, où l'on se propose de faire un fossé de ligne, devra visiter les lieux, ordonner les travaux nécessaires et désigner comment et par qui ils seront exécutés ;

Devoir de l'inspecteur quant aux fossés de ligne.

2. L'inspecteur, à la réquisition d'un possesseur ou occupant de terrain, devra visiter le fossé qui sépare le terrain du plaignant de celui de toute autre personne, et décider si ce fossé est suffisant pour son usage ;

S'ils sont insuffisants.

3. Si cet inspecteur le trouve insuffisant, il ordonnera à la personne dont on se plaint de le creuser, de le nettoyer, et de le réparer dans un délai qui n'excèdera pas le temps strictement nécessaire pour faire ces travaux ;

Le plaignant devra avoir son fossé en bon ordre.

4. Si l'inspecteur trouve que le fossé de ligne du plaignant est également insuffisant, et s'il en est requis par la personne contre laquelle la plainte a été portée, il condamnera immédiatement le plaignant à creuser, réparer ou nettoyer son fossé de ligne dans un délai qui n'excèdera pas le temps strictement nécessaire ;

Pénalité.

5. Pour chaque jour que cette personne manquera de se conformer à l'ordre de l'inspecteur, elle paiera une amende de deux chelins par arpent de longueur de fossé ; toute fraction étant comptée comme un arpent entier ;